

CHAMBERY-GRAND LAC ECONOMIE Syndicat mixte

Publié le 26/06/2025

Conseil Syndical Session du 18 juin 2025

Le dix-huit juin deux mille vingt-cinq, le Conseil Syndical de Chambéry-Grand Lac économie s'est réuni sous la présidence de Madame Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Présidente. La séance a été publique.

Etaient présents : Robert AGUETTAZ – Grégory BASIN – Luc BERTHOUD – Florence BOURGEOIS – Lionel DARBON – François FOURCHES – Thibaut GUIGUE a donné mandat à Martine BERNON – Benjamin LOUIS – Florian MAITRE a donné mandat à Jean-Marc VIAL – Yves MERCIER – Pascal MITHIEUX - Marie-Pierre MONTORO-SADOUX – Josette REMY - Edouard SIMONIAN – Brigitte TOUGNE-PICAZO – André VERDU – Daniel ROCHAIX a donné mandat à Michel DYEN -

Excusés : Marie BENEVISE – Aloïs CHASSOT – Philippe DA SILVA LOPES – Rudolph DI GIORGIO – Nathalie FONTAINE – Michel FRUGIER – Vincent MIGUET – Franck MORAT – Raphaële MOURIC – Benoît PERROTON – Thierry REPENTIN – Olivier ROGNARD – Alain THIEFFENAT -

Pouvoirs : 0

Nombre de membres en exercice : 30

Nombre de membres présents : 17

Secrétaire de séance : Grégory BASIN

Assistaient également à la séance : Patrice BLANCHOZ - Régis DORMOY – Christelle POUZERATTE - Béatrice RUBEAU - Véronique VALLA -

Date de convocation : 12/06/2025

Délibération N° C25-33

PAE GRAND VERGER ETUDE COMPLEMENTAIRE CHAMBERY NORD CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDE POUR LA PASSATION D'UN MARCHÉ AYANT POUR OBJET UNE ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE

Rapport au Conseil Syndical

Luc BERTHOUD, vice-président, rappelle que Chambéry-Grand Lac économie est compétent pour la gestion et l'aménagement du parc d'activités économiques du Grand Verger sur la commune de Chambéry.

A l'initiative de la Ville de Chambéry, le secteur Centre Nord a fait l'objet d'une étude urbaine et paysagère en 2022-2023 afin d'établir un plan guide et des modifications de l'OAP sectorielle Centre Nord.

Le secteur Centre Nord est composé de zones d'activités économiques, des parcelles privées plus ou moins mutables, ainsi que des Zones d'Aménagement Concertées Vétrotex à destination principale d'habitat, et Grand Verger à destination principale tertiaire.

L'étude du secteur visait donc la définition d'une vision globale sur le devenir de ce quartier et notamment la définition de centralité principale et secondaire.

En ce sens, la Ville de Chambéry souhaite une étude complémentaire pour rendre possible la constitution de la centralité principale du quartier.

Le périmètre d'étude est compris dans la démarche « Cœur de Ville » dont la revitalisation est conduite globalement par la Ville et la communauté d'agglomération. Il s'intègre à une partie de la ville en profonde mutation avec :

- Au Sud, les tènements mutables pour une destination d'habitat,
- Au Nord, la reconstitution du carrefour routier en lien avec les destinations d'activités économiques,
- Au Nord-Est, l'établissement Leclerc,
- A l'Est, la ZAC de VETROTEX, dont les premiers lots d'habitat sont en phase de réalisation,
- A l'Ouest, la ZAC Grand Verger, dont les premiers lots de tertiaires sont en phase de réalisation

Le périmètre d'étude d'un peu plus de 1,5 hectare comprend une partie de la ZAC Vétrotex, une partie de la ZAC Grand Verger et une partie de parcelles privées hors ZAC (Périmètre en annexe).

Ainsi, l'environnement du périmètre d'étude se trouve marqué par plusieurs projets d'envergure portés par les collectivités locales visant alors la définition d'une identité propre.

Le devenir de ce périmètre s'inscrit dans les enjeux de transformation de la ville :

- Enjeux d'intégration urbaine dans un secteur qui connaît de fortes mutations (cf. situation et périmètre de l'opération),
- Enjeux de centralité urbaine : participer à la constitution de la polarité centrale du quartier,
- Enjeux de mobilité et de stationnement : en cohérence avec les orientations de la politique municipale en matière de mobilité et de stationnement,
- Enjeux environnementaux : l'aménagement de la ville durable invite à l'exemplarité dans les Zones d'Aménagement Concertées.

Pour répondre à ces enjeux, il est proposé une prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage portée à la fois par la Ville de Chambéry, la SPL Chambéry 2040 et Chambéry-Grand Lac économie, qui sera mise en œuvre afin :

- D'établir un programme général des capacités bâties et non bâties pour des constructions neuves et aménagement des accès,
- De proposer des modalités et des conditions opérationnelles de développement et de gestion de projet pour le site,
- De proposer un phasage d'opération permettant de prendre en compte les contraintes de mobilité et les calendriers des ZAC,
- En tranche optionnelle : les invariants concernant l'éventuelle implantation d'un commerce de proximité qui seraient à intégrer dans le futur cahier des charges pour la réalisation des lots de ce secteur.

Pour cela, il est nécessaire de constituer un groupement de commande entre la Ville de Chambéry et la SPL Chambéry 2040 et Chambéry-Grand Lac économie.

Aux termes de la convention à intervenir entre les membres du groupement, le coordonnateur du groupement sera la Ville de Chambéry, qui est à ce titre chargée de la préparation, de la passation, de la signature et de la notification du marché en vue de la satisfaction des besoins de ses membres.

Il est demandé au conseil syndical d'approuver la convention constitutive de groupement de commande et d'autoriser sa signature, ainsi que par anticipation, d'autoriser dès aujourd'hui l'autorité exécutive à signer le contrat à l'issue de la procédure de passation. Le montant estimatif de cette étude est de 24 000 € HT.

La répartition financière sera divisée à part égale entre les trois membres du groupement. (Convention en annexe).

Cette étude doit être lancée courant d'année 2025. Le rendu de cette étude servira d'aide à la décision pour lancer en toute sécurité financière et technique la programmation détaillée et les modifications de règles d'urbanisme nécessaires.

Les compétences souhaitées pour le titulaire du marché relèvent :

- *De l'urbanisme, programmation urbaine et paysage,*
- *De l'économie de projet,*
- *Du montage opérationnel, économique et foncier.*

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 : Approuve la constitution d'un groupement de commande entre la Ville de Chambéry, la SPL Chambéry 2040 et Chambéry-Grand Lac économie.

Article 2 : Approuve les termes du projet de convention constitutive de groupement de commande tel qu'année au présent rapport.

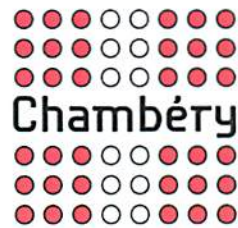
Article 3 : Approuve la participation financière de Chambéry-Grand Lac économie au montant de l'étude estimé à 24 000 € HT à concurrence d'un tiers, soit à hauteur de 8 000 € HT.

Article 4 : Autorise la présidente ou son représentant à signer ladite convention et tous documents s'y rapportant.

Fait à Le Bourget-du-Lac,
Le 18 juin 2025.



Marie-Pierre MONTORO-SADOUX
Présidente



**CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDE POUR LA
PASSATION D'UN MARCHÉ AYANT POUR OBJET UNE ASSISTANCE A
MAÎTRISE D'OUVRAGE SUR LE SECTEUR CENTRE NORD**

ENTRE

La Ville de Chambéry, représentée par, Monsieur Jimmy Baabaa, dûment habilité à la signature de la présente par délibération du Conseil municipal en date du 13 mai 2024,

ET

Le syndicat mixte Chambéry Grand Lac Economie, représenté par sa Présidente, Madame Marie-Pierre Montoro Sadoux, dûment habilitée à la signature de la présente par délibération de son organe délibérant en date du

ET

La Société publique locale Chambéry 2040, représentée par son président, Monsieur Thierry Repentin, dûment habilité à la signature de la présente par délibération de son organe délibérant en date du 6 mai 2025.

ETANT EXPOSE QUE :

Le périmètre d'étude, chevauchant les différents secteurs de projet, comprend des propriétés diverses :

Ce périmètre d'une surface de plus de 1,5 hectares, situé entre l'avenue du repos, l'avenue Claude et Philomène Folliet, la rue du commandant Arnaud Beltrame, la place Pierre de Coubertin

Le périmètre d'étude est compris dans la démarche « Cœur de Ville » dont la revitalisation est conduite globalement par la Ville et la Communauté d'Agglomération. Il s'intègre à une partie de la ville en profonde mutation avec :

- au Sud, les tènements mutables pour une destination d'habitat,
- au Nord, la reconstitution du carrefour routier en lien avec les destinations d'activités économiques,
- au Nord-Est, l'établissement Leclerc
- à l'Est, la ZAC de VETROTEX, dont les premiers lots d'habitat sont en phase de réalisation
- à l'Ouest, la ZAC Grand Verger, dont les premiers lots de tertiaires sont en phase de réalisation

Ainsi, l'environnement du périmètre d'étude se trouve marqué par plusieurs projets d'envergure portés par les collectivités locales visant alors la définition d'une identité propre.

Le devenir de ce périmètre s'inscrit dans les enjeux de transformation de la ville :

- Enjeux d'intégration urbaine dans un secteur qui connaît de fortes mutations (cf. situation et périmètre de l'opération) ;
- Enjeux de centralité urbaine : participer à la constitution de la polarité centrale du quartier
- Enjeux de mobilité et de stationnement : en cohérence avec les orientations de la politique municipale en matière de mobilité et de stationnement ;
- Enjeux environnementaux : l'aménagement de la ville durable invite à l'exemplarité dans les Zones d'Aménagement Concertée.

Pour répondre à ces enjeux, la Ville, la SPL Chambéry 2040 et Chambéry Grand Lac Economie, souhaitent travailler ensemble sur le devenir du périmètre d'études, en constituant un groupement de commande pour la réalisation d'une prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) portée à la fois par la Ville, la SPL 2040 et Chambéry Grand Lac Economie afin :

- D'établir un programme général des capacités bâties et non bâties pour des constructions neuves et aménagement des accès ;
- De proposer des modalités et des conditions opérationnelles de développement et de gestion de projet pour le site,
- De proposer un phasage d'opération permettant de prendre en compte les contraintes de mobilité et les calendriers des ZAC.

L'objectif de la mission consiste à permettre la Ville, la SPL Chambéry 2040 et Chambéry Grand Lac Economie de s'assurer de la faisabilité de l'opération envisagée comprenant notamment l'éventuelle intégration d'un commerce de proximité dans la programmation initiale dans une composition urbaine répondant aux différents enjeux.

Les compétences souhaitées pour le titulaire du marché relèvent :

- ❖ De l'urbanisme, programmation urbaine et paysage
 - ❖ De l'économie de projet
 - ❖ Du montage opérationnel, économique et foncier
- Il est également proposé une phase optionnelle concernant la négociation et la rédaction des invariants nécessaires à l'éventuelle implantation du magasin LIDL et qui seraient à intégrer dans le futur cahier des charges pour la réalisation des lots de ce secteur

La durée estimée de ces prestations est fixée à 2 mois pour la tranche ferme et 1 mois pour la tranche optionnelle

ARTICLE 1 : OBJET

En application des dispositions des articles L 2113-6 et L.2113-7 du code de la commande publique, il est décidé de créer un groupement de commande avec les différents membres signataires de la convention constitutive, pour la passation et l'exécution d'un marché public ayant pour objet la passation d'un marché public commun d'assistance à maîtrise d'ouvrage sur le périmètre d'étude.

ARTICLE 2 : MEMBRES DU GROUPEMENT

Le groupement de commandes est constitué de la commune de Chambéry de la SPL Chambéry 2040 et de Chambéry Grand Lac Economie, dénommés « membres du groupement de commandes ».

ARTICLE 3 : COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES

La Ville de Chambéry est désignée coordonnateur du groupement de commandes.
Le siège du coordonnateur est situé place de l'Hôtel de Ville 73000 Chambéry.

Le coordonnateur est chargé de l'organisation de la procédure, de la signature, de la notification puis de l'exécution du marché cité en objet.

ARTICLE 4 : PROCEDURE DE DEVOLUTION DES MARCHES

Au vu de son montant estimé, ce marché sera lancé dans le cadre d'une procédure adaptée, conformément aux dispositions du code de la commande publique.

ARTICLE 5 : MISSIONS DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur agit au nom et pour le compte du groupement.

Ses missions sont les suivantes :

Article 5.1 : assistance dans la définition des besoins

Le coordonnateur assiste les membres dans la définition de leurs besoins.

Article 5.2 : établissement du dossier de consultation des entreprises

Le coordonnateur élabore l'ensemble du dossier de consultation des entreprises en fonction des besoins qui ont été définis par les membres.

Article 5.3 : prise en charge des frais de fonctionnement du groupement- de publicité

Les frais liés au fonctionnement du groupement (reprographie, publicité, ...) sont intégralement supportés par le coordonnateur. Le coordonnateur ne recevra aucune rémunération du fait de ses fonctions.

Article 5.4 : organisation des opérations de sélection des candidats et choix du titulaire

Le coordonnateur assure l'ensemble des opérations de sélection des candidats, à savoir notamment :

- La rédaction et l'envoi des avis de publicité et avis d'attribution ;
- La réception et l'ouverture des plis ;
- La rédaction et l'envoi des éventuelles demandes de complément de candidatures, demandes de précision ;
- L'analyse des candidatures et des offres et la préparation du rapport d'analyse ;
- L'éventuelle présentation à la CAO du coordonnateur ;
- L'information des candidats retenus et non retenus ;
- L'éventuel envoi au contrôle de légalité ;
- La signature et la notification du marché.

Les membres du groupement seront informés de l'analyse des offres.

Article 5.5 : avenants

Le coordonnateur assure, sans accord express des assemblées délibérantes des différents membres, la gestion des avenants n'ayant pas pour effet d'augmenter la masse initiale des prestations prévues au marché initial. Il en informe les autres membres avant toute décision définitive.

Le coordonnateur les signe pour le compte des membres signataires dans le respect des règles en vigueur sur les formalités préalables.

Les avenants augmentant la masse initiale des prestations prévues au marché initial seront signés par le coordonnateur après avoir obtenu l'autorisation expresse des organes délibérants de chaque membre et après avoir mis en application les règles en vigueur sur les formalités préalables.

Article 5.6 : Exécution des marchés

Le Comité de pilotage mis en place pour le suivi du projet sera constitué d'élus de la ville, ultérieurement désignés, du DGA Services Techniques, Aménagement et Transition Ecologique (DGA STATE) pour la Ville et des Directions de la SPL Chambéry 2040 et Chambéry Grand Lac Economie.

Un comité technique sera en charge du suivi de l'étude. Sa composition sera arrêtée avec accord des membres du groupement.

La prise en charge financière des prestations du marché est assurée selon la clé de répartition suivante :

- 1/3 à la charge de la ville de Chambéry
- 1/3 à la charge de la SPL Chambéry 2040
- 1/3 à la charge de Chambéry Grand Lac Economie

Modalités de prise en charge : Le prestataire établira pour chaque phase trois factures séparées pour chacun des partenaires et proratisé selon les pourcentages définis ci-dessus.

Montant estimatif total 24.000 € HT

ARTICLE 6 : MISSION DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Article 6.1 : définition des besoins

Les membres déterminent la nature et l'étendue des besoins à satisfaire préalablement au lancement de la consultation des entreprises.

Article 6.2 : engagement des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Respecter le choix des titulaires correspondant à ses besoins propres tels que déterminés dans son état des besoins
- Informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de la passation ou de l'exécution des marchés le concernant

ARTICLE 7 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DU GROUPEMENT

La Commission d'Appel d'offres du groupement de commandes est celle du coordonnateur, la Ville de Chambéry qui intervient selon les termes de son règlement intérieur tel qu'approuvé par le Conseil municipal.

ARTICLE 8 : ADHESION

Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération de l'assemblée délibérante approuvant la présente convention constitutive. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

Le retrait d'un membre du groupement est constaté par délibération de l'assemblée délibérante du membre concerné. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur.

ARTICLE 9 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les membres et prendra fin au terme du marché objet de cette convention.

ARTICLE 10 : RESILIATION DE LA PRESENTE CONVENTION

Chacune des parties pourra résilier la présente convention à tout moment, après délibération de l'assemblée délibérante dans les conditions fixées à l'article 8 ci-avant, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de trois mois.

ARTICLE 11 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Toute modification de la convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les copies des délibérations des assemblées délibérantes des membres du groupement sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble du groupement a approuvé les modifications.

ARTICLE 12 : CAPACITE A AGIR EN JUSTICE

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans les marchés afférents au dossier de consultation. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

ARTICLE 13 : SUBSTITUTION AU COORDONNATEUR

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

ARTICLE 14 : LITIGES RELATIFS A LA PRESENTE CONVENTION

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Chambéry, le

Pour la Ville de Chambéry

Fait à Chambéry, le

Pour la SPLChambéry 2040

Fait à Chambéry, le

Pour Chambéry Grand Lac Economie